

Premièrement, nous avons souhaité revenir sur le rôle joué par le SRADDET¹ dans la mise en œuvre du ZAN. Le Gouvernement avait souhaité que les objectifs de réduction de l'artificialisation inscrits dans le SRADDET soient prescriptifs et s'imposent directement aux documents d'urbanisme inférieurs, à commencer par les PLUi et les PLU. Ce n'était pas envisageable. Notre proposition de loi transforme cette compatibilité obligatoire en un simple lien de prise en compte dans les documents d'urbanisme inférieurs. Un tel changement garantira aux élus locaux une meilleure maîtrise de leur stratégie de développement foncier.

Deuxièmement, le Sénat a estimé nécessaire d'introduire un mécanisme de mutualisation de l'artificialisation induite par les projets d'ampleur régionale et intercommunale. Le poids foncier de ces projets bénéficiant à l'ensemble d'une région ou d'une intercommunalité, il ne devait pas uniquement peser sur les comptes locaux d'artificialisation des territoires les accueillant. La liste des projets concernés sera établie par les acteurs de chaque territoire.

Dans une logique analogue, l'artificialisation liée aux grands projets d'intérêt régional, national, européen et international sera désormais comptabilisée dans une « *enveloppe nationale* ». Lignes LGV, nouvelles centrales nucléaires, sites industriels inédits ou infrastructures portuaires : ces projets déterminants pour le développement de notre pays ne seront pas un poids lésant les possibilités de développement de nos communes.

Nous avons également revu la notion de surface artificialisée. La loi « *Climat et résilience* » prévoyait de classer les jardins privés, les terrains de football ou les voies ferrées comme des surfaces artificialisées. Ce n'était ni entendable, ni acceptable. Avec l'adoption de notre proposition de loi, les surfaces à usage agricole, résidentiel, de loisirs ou d'infrastructures de transport, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, seront considérées comme non artificialisées. Une victoire importante frappée au coin du bon sens.

Enfin, nous avons fait le choix d'introduire un principe novateur selon lequel chaque commune bénéficiera automatiquement d'un droit minimal décennal à artificialiser d'un hectare indépendamment de son artificialisation passée. En l'état, la loi prévoyait que le droit à artificialiser d'une commune était calculé en divisant par deux l'artificialisation réalisée durant la décennie 2011-2021. Cela revenait à condamner les communes n'ayant pas artificialisé sur cette période et donc à freiner leur développement. Un non-sens pour les 15 000 communes rurales peu denses ou très peu denses de notre pays.

Avec les membres du groupe de l'Union Centriste, nous avons œuvré pour adapter le texte à la réalité de nos territoires. Nous avons ainsi obtenu une série d'avancées majeures : les friches seront qualifiées de surfaces artificialisées afin de pouvoir mener des opérations de réhabilitation et de réutilisation du foncier sans obérer la trajectoire d'artificialisation ; les bâtiments et infrastructures liés à une exploitation agricole seront désormais considérés comme des surfaces non artificialisées permettant ainsi leur nécessaire modernisation ; les projets dont la demande d'autorisation a été déposée avant la promulgation de la loi « *Climat et résilience* » seront imputés sur la période 2011-2021 évitant ainsi à des communes de dépasser d'ores et déjà leur quota de droits à artificialiser. Autant d'évolutions attendues par les élus locaux.

¹ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire